

CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 08-7091

La Directrice de la Gérontologie et du Handicap  
certifie le caractère exécutoire du présent acte  
qui a été transmis au représentant de l'Etat le

21 novembre 2008  
Nelly PESENTI

VU

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico Sociale ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles D 312-162 à D 312-165 et D 312-170 à D 312-176 relatifs aux Services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles D 312-8 à 10 relatifs à l'accueil temporaire ;
- La demande présentée par l'Association Amitié Avenir (1, rue du Kiosque, 74960 Cran-Gevrier) et déclarée complète le 23 mai 2008 ;
- L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT

Que cette extension répond aux besoins des personnes handicapées sur le bassin annécien;

<< ARRETE >>

**Article 1er** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Amitié Avenir sise à Cran-Gevrier (1, rue du Kiosque), pour l'extension de 30 places du SAVS qu'elle gère, portant la capacité globale du Service à 110 places.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil Général selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de M. le Président du Conseil Général.

**Article 5** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 740008776

Code statut : 60

**Entité Etablissement :**

N° FINESS : 740008784

Code catégorie : 446

**Article 6** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Directrice de la Gérontologie et du Handicap, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à ANNECY, le 19 Novembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



C.MONTEIL